

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant modification du  
règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 1974 fixant  
les conditions de recrutement, de formation et d'avance-  
ment des officiers de carrière de l'armée proprement dite**

Par dépêche du 22 février 1999, Monsieur le Ministre de la Force Publique a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Contrairement à ce que ce dernier pourrait faire croire, le projet ne concerne pas la carrière des officiers proprement dits de l'Armée, mais celle de l'infirmier gradué, y introduite par la loi du 2 août 1997 portant, entre autres, réorganisation de l'armée, dont l'article 9 (1) c) dispose en effet que "*le corps des officiers de carrière comprend ... un infirmier gradué qui peut être autorisé à porter le titre des grades de lieutenant à major*".

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet, celui-ci a pour but "*de déterminer les conditions d'admission et de nomination de l'infirmier gradué de l'armée*". Pour ce faire, les auteurs se sont largement inspirés des dispositions analogues en vigueur pour le personnel paramédical de l'Etat, tout en tenant compte "*de la spécificité de la vie militaire*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette démarche et elle marque partant son accord avec le projet sous avis.

En ce qui concerne le texte proposé, la Chambre recommande de remplacer, au deuxième alinéa sub lettre b), l'expression "*cent vingt points*" par celle de "*chaque fois 40 points*", ceci dans le souci d'éviter tout risque de contestation éventuelle au sujet de la répartition des points attachés aux branches 2 à 4.

Par ailleurs, l'expression "*la moitié des points*" figurant sub lettre d) doit être remplacée par "*la moitié du maximum des points*".

Enfin, il se recommanderait d'ajouter à chaque fois "*au moins*" devant les différents quotas de points requis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mars 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN